

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SAD

35 Rue de l'Avenir--
31660 Bessières

Références : AD/SPAPE 2026-03113
Code AIOT : 0100025600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SARL SAD implanté 35 Rue de l'Avenir -- 31660 Bessières. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du recollement de l'autorisation délivrée le 29/01/2024 après la mise en activité du site et dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard du dossier d'autorisation et de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SAD
- 35 Rue de l'Avenir -- 31660 Bessières
- Code AIOT : 0100025600
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAD (Services Animaux domestiques) exploite à Bessières un crématorium animalier soumis à autorisation environnementale pour la rubrique 2740.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du n°009 du 29/01/2024.

Le site est entré en activité en fin année 2025.

L'effectif de l'établissement est de 8 personnes, activité 5 jours sur 7 toute l'année.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions constructives.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositifs de prétraitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Raccordement à une station d'épuration collective.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 1.4.6	Sans objet
6	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.	Sans objet
8	Déchets et cendres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quelques manquements en matière de sécurité incendie, de maîtrise des rejets dans l'air, du suivi de température des chambres froides et du réseau d'eaux (maintenance des canalisations, mise à jour du plan, convention déversement non établie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 29/01/2024. Installations et fonctionnement conformes au dossier présenté par l'exploitant. Début d'activité du site en fin d'année 2025 ; activité de 5 jours par semaine, pas de fermeture du site durant l'année, effectif de 8 personnes. Volume traitement actuel : 3,7t/sem. Capacité du site : traitement de 500 à 600 animaux/sem. Le site dispose, comme mentionné dans le dossier, de trois fours d'une capacité totale de 360 kg/h (2 fours collectifs de 125 kg/h et 1 four individuel de 110 kg/h,) qui sont alimentés en gaz (stockage extérieur, propane) et de 4 chambres froides (3 négatives et 1 positive).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 1.4.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans les trois mois qui suivent ce transfert.
Constats : La société SAD a été rachetée par le groupe Anima Care. Actuellement, le SIRET est inchangé. Un changement d'exploitant devrait être effectué au second semestre 2026.

Les responsables ont été informés des modalités réglementaires pour effectuer ce changement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Autre,
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux et les équipements sont dans l'ensemble correctement entretenus. Il a été noté la présence dans le secteur des chambres froides la présence d'eau stagnante au niveau de la grille d'évacuation des eaux usées et les paniers non vidés et nettoyés. Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et équipements a été établi et affiché. Un plan de prévention contre les nuisibles (rongeurs et blattes) a été mis en place avec un contrat avec la société Weber VILA Service qui assure un contrôle trimestriel (dernier passage date du 08/04/2026). Le plan de localisation des appâts est présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer les grilles d'évacuation des eaux usées, transmettre une photo illustrant la levée de cette non conformité. Le modèle de document d'enregistrement du nettoyage-désinfection de cette zone sera transmis.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction. L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours. La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des

explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques sont présents et visibles.

La vanne de coupure du gaz située à l'extérieur est identifiée.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux.

Le plan d'intervention avec notamment la localisation des extincteurs et des armoires électriques est affiché à l'entrée du bâtiment. Il n'a pas été mis à jour (position de certains extincteurs absente). Il manque sur ce plan la localisation de la cuve à fioul.

Le point de rassemblement prévu sur le parking voitures n'a pas été identifié.

Une formation incendie théorique et pratique a été réalisée le 21/07/25 avec l'ancienne équipe dont une partie du personnel a changé (actuellement 8 personnes dont 4 de l'ancienne équipe). Il n'y a pas eu de nouvelle formation.

L'exploitant a mis en place un plan de suivi de la vérification périodique des équipements. Il a été vu celui pour l'année 2026. Les vérifications des installations par le bureau Véritas date pour les installations électriques du 10/07/2025 et ceux pour le gaz du 03/12/2025. Les rapports d'intervention ne sont pas disponibles.

La maintenance des fours est effectuée par la société FT ayant mis en place l'installation. Les derniers rapports d'intervention ont été transmis (pour le four 1 intervention date du 02/06/26, pour le four 2 du 11/05/26 et le four 3 du 04/05/26). A noter que des travaux sont à suivre pour le four 1, les modalités de ce suivi n'ont pas été vues.

Il n'a pas été mis en place de contrat de maintenance des canalisations des réseaux d'eau (entretien des conduits, vérification séparateur d'hydrocarbures, accessibilité des vannes notamment celle permettant la coupure du bassin vers le réseau d'eaux usées...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au Service d'Inspection (SI) :

- le plan d'intervention mis à jour (localisation de tous les extincteurs présents et de la cuve à fioul) ;
- le justificatif que le point de rassemblement a été identifié (une photo peut être envoyée) ;
- les attestations de réalisation d'une nouvelle formation incendie avec la nouvelle équipe ;
- le prochain rapport de contrôle (Q18) des installations électriques ;
- les attestations d'effectivité des travaux sur le four 1 (date réalisation ou délai de réalisation) ;
- le contrat de maintenance des canalisations des réseaux d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. [...]
Constats : - Présence de 11 extincteurs sur le site. Ils sont visibles et accessibles. La vérification annuelle a été réalisée le 04/05/26 par la société Desaute (extincteurs et blocs secours). Il a été indiqué au SI qu'il est prévu de changer de prestataire. - Il a été noté qu'il n'y a pas d'extincteur dans la salle d'entreposage et qu'un seul extincteur est présent sur les 2 prévus près de la cuve à gaz. - Le planning de vérification des équipements prévoit un contrôle désenfumage en juillet 2026 par la société Eurofeu. - Présence de 2 PEI (Points d'Eau Incendie) rue de l'Industrie et rue de l'Avenir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre : - le nouveau contrat de suivi des extincteurs avec notamment leur nombre et localisation en tenant compte des constats du SI ; - le rapport de contrôle désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier. Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération. Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux

ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés : - la date de réception ; - la date d'incinération ; - le poids du cadavre ou du lot.
Constats : Présence d'une housse individuelle sur chaque cadavre identifiée avec un QR code permettant d'avoir la traçabilité de l'animal via le logiciel interne utilisé par l'établissement et également le cabinet vétérinaire avec qui il a été signée une convention. Cela permet d'éditer un document où sont mentionnées les dates de réception et d'incinération ainsi que le poids de l'animal. Pour les crémations individuelles, l'animal dispose d'un numéro IDS sur une plaque métallique. Le site ne traite pas de cadavre de plus de 100kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > II.
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance. Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.
Constats : T° relevées le jour du contrôle : +2,5 pour la chambre froide positive et -16°C pour les chambres froides négatives. Il n'y a pas un enregistrement en continu des températures de chaque chambre froide, le système actuel ne semble pas le permettre en donnant accès facilement aux données pendant la période minimale d'un an. Il a été indiqué aux inspecteurs que des boîtiers individuels reliés à une alarme doivent être installés dans chaque chambre froide. La maintenance des chambres froides est réalisée, dernière intervention date du 10/07/2025 par la société Froid Concept. Une intervention est prévue semaine 28 par la société Climat Froid (changement de prestataire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre : - les justificatifs de la mise en place de l'enregistrement en continu des chambres froides et du dispositif d'alarme ; - le compte rendu d'intervention sur la maintenance des chambres froides réalisé en juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets et cendres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les cendres et calcius récupérés des crémations collectives sont stockés dans une benne étanche située dans la salle d'entreposage. Elle était remplie à 90%, l'enlèvement est réalisé tous les 6 mois vers la société Solevial de Montech.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 3.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Il n'a pas pu être explicité le jour du contrôle certaines interrogations sur les réseaux d'eau (présence ou non de séparateur d'hydrocarbures, localisation point de surveillance eaux usées...) Il a été indiqué qu'un plan des réseaux d'eaux doit être mis à jour par un cabinet d'architecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan mis à jour du réseau d'eaux (eau du réseau, eaux usées, eaux pluviales) avec la localisation des regards, du pré-traitement et du point de surveillance des eaux usées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 3.3
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est assurée par le réseau public de distribution d'eau potable. Les prélèvements d'eau sont limités à 160 m³/an maximum. Le réseau d'alimentation en eau potable est pourvu d'un système de comptage et un disjoncteur est placé en aval direct du compteur pour empêcher tout retour d'eau dans le réseau. [...]
Constats : Un relevé hebdomadaire du compteur d'eau est effectué. Il a été indiqué aux agents que la consommation d'eau est de 5 m³ par semaine, ce qui semblerait dépasser le seuil indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale (160 m³/an avec une moyenne mensuelle de 12,25 m³/mois) et autorisé dans l'arrêté préfectoral (160 m³ par an).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le relevé d'eau des 6 premiers mois et si constat du dépassement par rapport au seuil autorisé mettre en place des mesures correctives ou apporter des justifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositifs de prétraitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.
Constats : Il est indiqué dans le dossier d'autorisation que les eaux usées sont traitées par filtration à l'aide de cribles dont les mailles n'excéderont pas 6 mm avant rejet dans le réseau communal. Il n'a pas été possible le jour du contrôle d'ouvrir la plaque du conduit pour le vérifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs attestant la mise en place de pré-traitement avant rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Raccordement à une station d'épuration collective.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Absence de convention de déversement des eaux usées avec le réseau d'assainissement collectif de la commune. Une demande de branchement assainissement auprès de Réseau 31 a été effectuée le 24/06/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la convention de déversement des eaux usées avec le réseau d'assainissement collectif de la commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.3		
Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émissions atmosphériques et fréquence d'analyse de ces ém		
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion. L'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent. L'exploitant réalise la mesure en continu de la température et du taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent.		
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :		
Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée	Fréquence
Pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour		
poussières totales	100mg/Nm3	semestriel
monoxyde de carbone	100mg/Nm3	semestriel
composés organiques volatils non méthaniques	20 mg/Nm3	semestriel
oxydes d'azote	500 mg/Nm3	La première année de fonctionnement, tous les 6 puis tous les 2 ans en cas de valeurs conformes
chlorure d'hydrogène	100 mg/Nm3	La première année de fonctionnement, tous les 6 puis tous les 2 ans en cas de valeurs conformes
dioxyde de soufre	300 mg/Nm3	La première année de fonctionnement, tous les 6 puis tous les 2 ans en cas de valeurs conformes
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium)	5 mg/Nm3	La première année de fonctionnement, tous les 6 puis tous les 2 ans en cas de valeurs conformes
dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	La première année de fonctionnement, tous les 6 puis tous les 2 ans en cas de valeurs conformes

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an. Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.
Constats : Deux campagnes d'analyses des rejets gazeux ont été réalisées en 2025 (08 et 11). Plusieurs résultats dépassent les valeurs d'émission limites (VLE) : - ligne n°3 : interventions du 21/08/25 et 20/11/2025 Non Conforme pour les teneurs en Dioxyde de Soufre et dioxines et furanes ; - ligne n° 2 : intervention du 19/11/2025 Non Conforme pour les teneurs en Dioxyde de Soufre et dioxines et furanes ; - ligne n°1 : intervention du 18/11/2025 Non Conforme pour les teneurs en dioxines et furanes dont un dépassement de 10 fois le seuil. Campagne d'analyse réalisée en mai 2026 : - ligne n°3 : Conforme - ligne n° 2 : Non Conforme pour les teneurs en Dioxyde de Soufre et dioxines et furanes ; - ligne n°1 : Non Conforme pour les teneurs en dioxines et furanes. L'exploitant indique que ces résultats non conformes peuvent être dus à des problèmes de vitesse d'injection du gaz (mauvais réglage de débit) et que le paramétrage des outils doivent être revus en tenant compte de l'absence de filtres. Une nouvelle campagne est prévue en août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats de la prochaine campagne d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 4.1.3
Thème(s) : Autre, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence qui doit être effectuée au maximum un an après la mise en service de l'installation n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation au plus tard avant fin décembre 2026 et transmettre le résultat au Service d'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois